



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 juillet 2011 (08.08)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0241 (COD)**

**7906/2/11
REV 2 ADD 1**

**ENV 215
MI 148
CODEC 450
PARLNAT 193**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (refonte)
- Exposé des motifs du Conseil
Adopté par le Conseil le 19 juillet 2011

I. INTRODUCTION

La Commission a présenté sa proposition au Conseil le 16 décembre 2008. Cette proposition a pour base juridique l'article 192 du TFUE (ex-article 175 CE).

Le Comité économique et social a adopté son avis le 11 juin 2009. Le Comité des régions a adopté son avis le 4 décembre 2009.

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 3 février 2011.

Le Conseil a adopté sa position en première lecture le 19 juillet 2011.

II. OBJECTIF

La proposition vise à:

- améliorer la clarté quant aux produits couverts par l'actuelle directive DEEE¹ et simplifier les procédures administratives;
- accroître l'efficacité de la collecte séparée des DEEE, l'objectif pour le taux de collecte étant fixé en fonction de la quantité moyenne d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché national les trois années précédentes;
- encourager la préparation en vue du réemploi des DEEE entiers en augmentant (de 5 %) l'objectif de recyclage;
- contribuer à la lutte contre les transferts illégaux en fixant les conditions applicables aux transferts d'EEE usagés suspectés d'être des DEEE.

¹ Directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

1. Généralités

Le Parlement européen a adopté 86 amendements à la proposition de la Commission. Le Conseil peut accepter 33 amendements, qu'il a repris dans sa position en première lecture (dans leur intégralité, en partie ou dans leur principe).

Le Conseil n'a pas accepté les autres amendements parce qu'ils n'étaient pas cohérents avec d'autres parties de sa position en première lecture.

La position du Conseil en première lecture comprend également un certain nombre d'autres modifications que celles que le Parlement européen a envisagées dans sa position. Le point 4 ci-dessous décrit les principales modifications de fond. Des changements rédactionnels ont, en outre, été apportés pour clarifier le texte et assurer la cohérence globale de la proposition.

La Commission a indiqué qu'elle ne peut pas accepter la position du Conseil en première lecture.

2. Amendements du PE repris dans la position du Conseil en première lecture

La position du Conseil en première lecture intègre les amendements 2, 94, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 98, 20, 21, 24, 27, 29, 99, 102, 36, 37, 44, 45, 57, 62, 65, 66, 68, 78, 97, 80, 82, 81, 83, 86 et 88 entièrement ou pour partie, ou un texte ayant entièrement ou partiellement le même objectif.

Néanmoins, avant l'entrée en vigueur du champ d'application ouvert, un délai de 6 ans est prévu (article 2). Cette période transitoire permet à la Commission de procéder à un réexamen du champ d'application ouvert et de présenter, le cas échéant, une proposition législative. Au cours de la période transitoire, le champ d'application de la directive demeurera similaire à celui de la directive actuellement en vigueur (annexes I et II), à l'exception des panneaux photovoltaïques.

Parallèlement au champ d'application ouvert, plusieurs nouvelles exclusions sont prévues. Elles sont liées, le cas échéant, aux nouvelles définitions figurant à l'article 3 de la directive (amendements 2, 12, 13, 14, 15, 16, 98, 20, 21, 78 et 97 relatifs au champ d'application).

La promotion de l'éco-conception des EEE est prévue à l'article 4, tandis que la nécessité de poursuivre la mise en place d'exigences en matière d'éco-conception dans le cadre de la directive 2009/125/CE est énoncée au considérant 10 (amendement 24). La mise en place de normes pour le traitement des DEEE est abordée à l'article 8 avec l'introduction d'une référence à la directive-cadre sur les déchets (amendement 99). En ce qui concerne l'annexe II, les modifications peuvent être adoptées par voie d'actes délégués même si une référence spécifique aux nanomatériaux n'est pas prévue (amendement 102).

Les exigences en matière de transfert, de contrôle et d'inspection des EEE usagés sont énoncées à l'article 23 et à l'annexe VI (amendement 36).

3. Amendements du PE non repris dans la position du Conseil en première lecture

Les amendements 1, 3, 4, 101, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 22, 23, 25, 26, 28, 95, 31, 32, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 92, 100, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 96, 64, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77 n'ont pas été repris pour les raisons exposées ci-après.

Les amendements 1 et 5: les dispositions relatives aux normes, ainsi qu'à la préparation en vue du réemploi, au recyclage et à la valorisation, sont traitées respectivement aux articles 8 et 11, sans modification des considérants mais conformément à ces amendements.

Les amendements 3, 4, 6, 9 et 11 concernant le rôle et la responsabilité des différents acteurs intervenant, des producteurs et distributeurs aux consommateurs, municipalités et organismes de recyclage, répondent à des préoccupations que partage le Conseil, en partie et dans leur principe. Cependant, le Conseil maintient que la responsabilité principale du traitement devrait incomber clairement aux producteurs et il n'estime pas que les consommateurs devraient, en vertu de la directive, veiller à ce que les DEEE parvenus en fin de cycle de vie soient déposés dans des centres de collecte (amendement 6). En ce qui concerne le rôle des distributeurs mettant pour la première fois à disposition des EEE sur le marché d'un État membre (commerce à l'intérieur de l'Union, amendement 9), le Conseil estime qu'il est plus approprié de considérer ces distributeurs comme des producteurs. Il a modifié en conséquence la définition du "producteur" à l'article 3, paragraphe 1, point f), pour tenir compte de ce point, ainsi que d'autres difficultés rencontrées par les États membres pour assurer l'application pratique de la directive. Les mesures visant à éviter les contributions multiples et celles prévoyant la désignation éventuelle d'un représentant légal sont traitées à l'article 12, paragraphe 5, et à l'article 17, respectivement.

L'amendement 101, car les risques spécifiques, y compris ceux dus aux nanomatériaux, peuvent être traités par la Commission dans le cadre de l'article 8 et les modifications de l'annexe VII concernant le traitement sélectif des matières et composants des DEEE.

L'amendement 7 et les amendements 47, 48, 49, 50, 51, 52, 92 et 100, 54, 55: le Conseil ne pouvait approuver la modification des pratiques en vigueur en matière de financement et d'informations pour les utilisateurs, prévues aux articles 12 et 14 de la proposition, et il a décidé de s'en tenir pour l'essentiel à l'application actuelle de ces articles, soutenant la Commission sur ce point.

L'amendement 10 sur les actes délégués a été repris en partie en ce qui concerne l'alignement sur le traité de Lisbonne et l'adaptation des annexes IV et VII à IX au progrès scientifique et technique.

L'amendement 22 définissant un "moyen de transport", le Conseil estimant que l'exclusion à l'article 2, paragraphe 4, point d), est suffisamment claire, et l'amendement 23 définissant un "module photovoltaïque", le Conseil estimant que les annexes I à IV prévoient que tous les types de panneaux photovoltaïques relèveront du champ d'application de la directive. Le Conseil ne considère pas que l'exclusion proposée des modules photovoltaïques est justifiée à l'heure actuelle.

Les amendements 25 et 32 sont repris en ce qui concerne la mention des lampes contenant du mercure comme DEEE prioritaires pour une collecte séparée, tandis que l'obligation de procéder à une collecte séparée de tous les DEEE est trop ambitieuse à ce stade. En outre, le Conseil n'approuve pas la mention des petits équipements et des ampoules à filament, ces dernières étant exclues de la directive.

De même, en ce qui concerne l'amendement 28, le Conseil estime que le taux de collecte séparée qui est proposé est irréalisable et que le choix de fixer l'objectif en liaison avec les DEEE produits (et non avec la quantité d'EEE mis sur le marché) ne serait pas suffisamment fondé sur des connaissances. Il soutient en outre la proposition de la Commission selon laquelle les producteurs devraient être responsables de la réalisation de l'objectif. Le Conseil convient qu'il est nécessaire de maintenir l'objectif minimal de collecte actuel pendant une période transitoire. Enfin, s'il est clair que des objectifs plus ambitieux peuvent être fixés au niveau national, il n'est pas nécessaire de présenter un plan d'amélioration à la Commission à cette fin.

En ce qui concerne les amendements 95 et 31 concernant les actes délégués, le Conseil n'estime pas approprié de limiter dans le temps d'autres dispositions transitoires, ni d'en adopter par voie d'actes délégués. De même, il estime qu'une méthode commune de calcul du poids total des EEE mis sur le marché devrait être établie par voie d'actes d'exécution, afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre.

L'amendement 26, car les dispositions relatives à l'inspection et au contrôle portant sur l'ensemble de la directive sont traitées à l'article 23.

L'amendement 35 ajoutant des dispositions sur les transferts, parce que la position commune fait référence à l'ensemble du cadre juridique applicable au niveau de l'UE en matière de transfert de déchets. Les règles prévoient, entre autres, une notification du transfert et une procédure de consentement préalable, ainsi qu'un certificat attestant que l'opération de valorisation a été menée à son terme. Le certificat doit figurer dans le document de mouvement ou y être annexé, et être retourné au notifiant et aux autorités compétentes concernées avant que la garantie financière puisse être levée. Des transferts hors de l'UE ne devraient avoir lieu que si le notifiant ou l'autorité compétente du pays de destination peut prouver que l'installation qui reçoit les déchets est exploitée conformément à des normes de santé humaine et de protection de l'environnement qui sont équivalentes aux conditions fixées dans la législation de l'UE.

L'amendement 38 concernant les actes délégués de l'article 10, paragraphe 3, visant à compléter l'article 10, paragraphe 2, parce qu'un délai n'est pas jugé approprié pour l'adoption de ces actes.

Les amendements 39, 40, 41, 42 et 43: estimant que l'application d'un objectif distinct pour la préparation en vue du réemploi ne serait pas possible à ce stade, le Conseil maintient un objectif unique pour la préparation en vue du réemploi et pour le recyclage des DEEE, comme l'a proposé la Commission.

L'amendement 46: la consignation dans des registres de la masse des EEE usagés et des composants et matières des DEEE quittant l'installation de valorisation ou de recyclage n'a pas été jugée nécessaire dans l'immédiat aux fins de l'application de l'objectif. Toutefois, à l'article 11, paragraphe 6, une clause de réexamen est ajoutée afin de réexaminer en temps utile les objectifs de valorisation et les méthodes de calcul en vue d'analyser s'il est possible d'établir des objectifs sur la base des produits et matériaux issus ("output") des processus de valorisation, de recyclage et de préparation en vue du réemploi.

Amendement 56: si "préparation en vue du" réemploi a été ajouté, les termes "réemploi" et "emploi" devraient être liés aux produits (dans un souci de cohérence avec la directive-cadre sur les déchets).

Les amendements 58, 59, 60 et 61 sur le registre des producteurs sont repris en partie à l'article 16 (ajout de l'annexe X énonçant les informations nécessaires aux fins de l'enregistrement et de la déclaration des producteurs), à l'article 17 qui dispose que les États membres peuvent prévoir la désignation de représentants légaux en présence de vendeurs à distance et l'article 18 sur la coopération administrative et l'échange d'informations.

L'amendement 96 supprimant l'article 21 sur le comité, parce que le Conseil estime qu'un certain nombre de mesures visant à assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive devraient être adoptées, en raison de leur nature, en tant que mesures d'exécution. C'est le cas de l'amendement 69 concernant l'article 23 (inspection et contrôle).

En ce qui concerne l'amendement 64 (exercice de la délégation), repris en partie, le Conseil n'estime pas que la délégation de pouvoir à la Commission devrait être illimitée dans le temps et prévoit plutôt une période de cinq ans renouvelable.

L'amendement 67, parce qu'il est couvert par l'article 16, paragraphe 1, et par l'article 23, paragraphe 1.

Les amendements 70 et 71, couverts par les articles 5 (sur la collecte) et 9 (sur les autorisations d'opérations de traitement), les amendements 72 et 73, traités à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 16, paragraphe 4, et l'amendement 74, traité à l'article 5, le Conseil tenant compte du fait que les dispositions de la directive-cadre sur les déchets (sur les autorisations, l'enregistrement et la tenue des registres entre autres) sont applicables.

L'amendement 75 concernant l'article 24, le Conseil estimant que la mention des articles spécifiques à transposer a été remplacée par une référence à la directive dans son ensemble.

L'amendement 76 concernant les rapports, le Conseil ayant opté pour une solution simplifiée, les réexamens étant prévus trois ans (articles 2 et 7) et sept ans (articles 7 et 11) après l'entrée en vigueur. L'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive sera communiquée à la Commission et couvrira, après sept ans, deux périodes de rapports.

L'amendement 77 concernant l'article 25 dont la nécessité pratique n'est pas claire.

4. Autres modifications reprises dans la position du Conseil en première lecture

Les autres modifications de fond par rapport à la proposition initiale de la Commission portent principalement sur les points suivants:

a) Article 2 (champ d'application)

Une exclusion du champ d'application ouvert a été ajoutée pour "les équipements spécifiquement conçus à des fins de recherche et de développement, et qui sont disponibles uniquement dans un contexte interentreprises", de manière similaire à l'exclusion prévue dans le cadre de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

b) Article 7 (taux de collecte)

La proposition de la Commission d'un taux de collecte minimal de 65% à atteindre en 2016 n'a pas été jugée réalisable dans le délai prévu, étant donné les taux actuels de collecte séparée. Le Conseil a par conséquent opté pour une approche en deux étapes prévoyant un taux de 45% à atteindre quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive, passant à 65% à l'issue d'une nouvelle période de quatre ans.

Si des dispositions transitoires étaient déjà prévues à l'article 7, paragraphe 2, de la proposition de la Commission, le Conseil a ajouté dans la position commune une dérogation temporaire pour répondre à des difficultés particulières rencontrées pour atteindre l'objectif de collecte dans un nombre limité d'États membres.

c) Article 11 (objectifs de valorisation)

Étant donné qu'il est nécessaire de prévoir une période transitoire réaliste avant d'atteindre de nouveaux objectifs, ainsi que de nouvelles adaptations à la suite de l'entrée en vigueur du champ d'application ouvert (impliquant un passage de dix à cinq catégories), les objectifs sont énoncés dans une nouvelle annexe V. En outre, afin d'établir des conditions uniformes d'exécution, des règles supplémentaires relatives aux méthodes de calcul pour l'application des objectifs minimaux sont prévues à l'article 11, paragraphe 2.

d) Article 23 (inspection et contrôle) et annexe VI sur les exigences minimales applicables aux transferts d'EEE usagés suspectés d'être des DEEE

Les dispositions relatives aux transferts d'EEE usagés suspectés d'être des DEEE sont améliorées pour exiger, en particulier, que les transferts d'EEE au producteur ou à un tiers agissant pour le compte du producteur aient lieu dans le cadre d'un accord de transfert entre entreprises. En outre, les transferts d'EEE usagés destinés à un usage professionnel sont autorisés pour remise à neuf ou réparation dans le cadre d'un contrat valide de maintenance pour le service après-vente et les transferts d'EEE usagés et défectueux destinés à un usage professionnel sont autorisés pour analyse des causes profondes dans le cadre d'un contrat valide de maintenance pour le service après-vente, dans le cas où une telle analyse ne peut être effectuée que par le producteur ou un tiers agissant pour le compte du producteur.

e) Article 24 (transposition)

L'ajout proposé d'une référence au tableau de correspondance au paragraphe 1 a été supprimé.

IV. CONCLUSION

Le Conseil est convaincu que sa position en première lecture constitue un ensemble équilibré. Il compte sur des discussions constructives avec le Parlement européen en seconde lecture pour pouvoir adopter rapidement la proposition de directive.